



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027 Aide à la mise à l'herbe de bovins

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

L'objectif **de la mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à la mise à l'herbe des bovins"** est d'augmenter le niveau d'exigence en matière de prise en compte du bien-être animal dans les exploitations.

Le bien-être des animaux destinés à la production alimentaire est largement influencé par les conditions, dans lesquelles ils sont élevés. Un accès régulier au pâturage contribue à l'amélioration du bien-être des bovins, répond aux exigences des consommateurs et contribue à améliorer l'image de l'agriculture luxembourgeoise.

Outre la promotion du bien-être animal, le pâturage combine également de nombreux co-bénéfices, tels que le maintien de paysages culturels favorables à la protection de la nature et des espèces animales et végétales sauvages, ainsi qu'en termes de séquestration du carbone (promotion du maintien et de l'utilisation des prairies permanentes comme puits de carbone).

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Seuls les vaches et bovins sont éligibles en tant que catégories d'animaux dans le cadre de cette intervention.
- Les exploitations agricoles qui détiennent plus de 2 UGB/ha de surface agricole utile sont exclues de la participation à cette intervention. Cette valeur ne doit pas être dépassée pendant toute la durée de l'engagement.
- Le soutien peut être demandé pour les catégories d'animaux suivantes :
 - Vaches laitières
 - Vaches allaitantes
 - Bovins femelles de plus d'un an jusqu'au vêlage
 - Bovins femelles de 1 à 2 ans
 - Bovins mâles de plus que deux ans
 - Bovins mâles de 1 à 2 ans

Lors de l'engagement, le demandeur sollicite l'intervention pour une ou plusieurs des catégories d'animaux susmentionnées. Les catégories de bovins ne peuvent être demandées que si des vaches laitières ou allaitantes sont déclarées. Il n'est pas possible de déclarer plus de bovins que de vaches. Si les bovins laitiers sont déclarés, les vaches laitières doivent être déclarées également. Si les bovins des vaches allaitantes sont déclarés, les vaches allaitantes doivent être déclarées également.

Catégorie	UGB	UGB à prendre en compte pour le calcul des primes
Vaches laitières/allaitantes	1,00 UGB/animal	1,00 UGB/animal
Bovins >2 ans	1,00 UGB/animal	0,50 UGB/animal
Bovins de 12 à 24 mois	0,60 UGB/animal	0,30 UGB/animal

Pour le calcul de l'aide, les nombres d'animaux sont multipliés par le facteur « UGB à prendre en compte ». Ensuite, les catégories sont cumulées. La valeur résultante détermine la surface pâturée maximale, dans une relation de 1 ha par UGB imputable.

- Il s'agit d'une aide versée pour la surface qui est pâturée. La mesure s'applique aux prairies permanentes, aux fourrages et aux autres surfaces pâturées couvertes de fourrages.
- Pour chaque parcelle déclarée, la période de pâturage doit être d'au moins trois mois et se situer entre le 15 mars et le 15 novembre. La période de pâturage est flexible au sein de la période susmentionnée, compte tenu des conditions climatiques et de la disponibilité de l'herbe. Après cette période, le pâturage n'est plus autorisé. Les parcelles sur lesquelles porte l'obligation sont déclarées chaque année par l'agriculteur dans la déclaration de surface. Seules les parcelles situées au Luxembourg peuvent être déclarées.
- Les animaux pris en compte pour le calcul et la vérification des conditions de cette mesure sont ceux qui sont élevés sur des pâturages au Luxembourg.
- Les animaux doivent avoir accès à des zones ombragées et protégées des intempéries) et à des points d'abreuvement propres.
- Pour les catégories d'animaux indiquées, un pâturage quotidien d'au moins 6 heures par jour pendant au moins 5 mois doit être garanti. Le pâturage doit s'appliquer à tous les animaux des catégories telles qu'elles ont été déclarées initialement. Certains animaux peuvent être gardés à l'intérieur pour des raisons physiologiques (p. ex. vêlage) ou pour des raisons de santé ou pour réaliser un engraissement final limité dans le temps.
- La présente aide est conditionnée au respect par les exploitations participantes, pour l'ensemble de leur cheptel détenu, des modalités fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.
- La charge en bétail totale doit être comprise entre 1 UGB/ha et 7 UGB/ha de surface pâturée total déclarée.
- Le demandeur documente le pâturage à l'aide d'un registre de pâturage. (Attribution des catégories d'animaux aux parcelles déclarées). Ce registre peut être demandé auprès du Service d'économie rurale (SER) ou téléchargé sur le portail agriculture (lien: <https://agriculture.public.lu/de/formulare/beihilfen/beweidungsregister.html>).
- Le fauchage et le broyage avant ou après la période de pâturage des parcelles déclarées sont autorisés.

3. Montant de l'aide

Le montant de la prime s'élève à **250 €/ha**.

Exemples de calcul:

Exemple 1:

Surface pâturée déclarée dans la mesure = 20 ha

Cheptel moyen selon Sanitel:

- Vaches = 20
- Descendance (≥ 24 mois) = 5
- Descendance (12 - < 24 mois) = 5

Nombre retenu descendance:

- Descendance (≥ 24 mois) = 5
- Descendance (12 - < 24 mois) = 5

Nombre retenu UGB (descendance ne compte que pour la moitié):

- $20 \times 1 + 5 \times 1 \times 0,5 + 5 \times 0,6 \times 0,5 = 24$ UGB

Surface éligible = 20 ha

Exemple 2:

Surface pâturée déclarée dans la mesure = 50 ha

Cheptel moyen selon Sanitel:

- Vaches = 20
- Descendance (≥ 24 mois) = 15
- Descendance (12 - < 24 mois) = 15

Descendance plafonnée au nombre de vaches:

- Descendance (≥ 24 mois) = 15
- Descendance (12 - < 24 mois) = 5

La descendance (12 - < 24 mois) est plafonnée prioritairement, comme elle génère moins d'aide

Nombre retenu UGB (descendance ne compte que pour la moitié):

- $20 \times 1 + 15 \times 1 \times 0,5 + 5 \times 0,6 \times 0,5 = 29$ UGB

Surface éligible = 29 ha

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Alain RUPPERT	Tel.: 247-72582	aukm@ser.etat.lu
Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	